



PRÉFET DE LA MOSELLE

**ARRETE DDT / SABE / EAU n° 38 en date du 31 AOÛT 2015**  
**portant prorogation de l'arrêté DDT/SABE/EAU n°32 du 4 août 2015 portant limitation provisoire**  
**des certains usages de l'eau dans le Département de la Moselle**

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L171-7, L171-8, L211-3, L214-7, L215-7 à L215-13, L214-17 à L214-19, R 211-66 à R 211-70 et R213-16,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5,
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu** le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse,
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'Écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,
- Vu** l'arrêté DDT/SABE/EAU n°32 du 4 août 2015 portant limitation provisoire des certains usages de l'eau dans le Département de la Moselle,
- Vu** l'arrêté DCTAJ 2014-6A-78 du 21 novembre 2014 portant délégation de signature en faveur de madame Elise BAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle,

**Considérant** la baisse des débits des cours d'eau du département constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et l'observation des étiages (ONDE) réalisée par le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

**Considérant** que cette situation d'étiage entraîne des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation de certaines collectivités ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles en particulier dans les eaux de surface du département,

**Considérant** les conclusions de l'observatoire départemental sécheresse réuni le 28 août 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### **Article 1 : Prorogation de la durée de limitation de certains usages de l'eau**

La durée d'application de l'arrêté DDT/SABE/EAU n°32 du 4 août 2015, portant limitation de certains usages de l'eau en Moselle, est prolongée jusqu'au 30 septembre 2015 inclus.

Les mesures énoncées dans l'arrêté précité demeurent inchangées.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« -sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées à l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« -par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

### **Article 3 : Publicité et information des tiers**

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

- Une copie de cet arrêté est affichée pendant la durée de validité, à côté de celle de l'arrêté du 4 août 2015, dans les mairies du département de la Moselle.

- Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – Eau et Pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclarations et autorisations) .

### **Article 4 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

MM les Sous-Préfets de l'arrondissement de Metz, de Forbach / Boulay-Moselle, de Sarrebourg / Château-Salins, Sarreguemines et Thionville,

Mesdames et Messieurs les maires de Moselle,

M. le Directeur Territorial Nord Est des Voies Navigables de France,

M. le Directeur Territorial Strasbourg des Voies Navigables de France,

M. le Directeur départemental des territoires,

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Mme la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,

M. le délégué territorial de la Moselle de l'Agence régionale de la santé,

M. le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,

M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, La Directrice de Cabinet,



Elise BAS